

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

L'informateur financier

Juillet 2015

Adieu aux avantages fiscaux du Canada

Les actionnaires non résidents peuvent perdre sur plusieurs plans

En quittant le Canada, les actionnaires d'entreprises familiales s'exposent à des difficultés fiscales et juridiques autant au Canada que dans leur nouveau pays de résidence. Le présent bulletin résume les problèmes qui peuvent survenir.

En quittant le Canada, les actionnaires perdent plusieurs avantages fiscaux

Bon nombre d'entreprises familiales sont constituées en société et structurées de façon à être reconnues comme sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Ce statut fiscal leur permet entre autres de profiter d'un taux d'imposition bas si leurs activités produisent un « revenu d'une entreprise exploitée activement ». ¹ Toutefois, ce statut de SPCC pourrait être compromis si le contrôle de l'entreprise est transféré hors du Canada. Par exemple, si l'actionnaire majoritaire ² quitte le Canada et cesse d'être un résident canadien, le contrôle de l'entreprise n'est plus assumé par un résident canadien et l'entreprise perd son statut de SPCC. Même si un actionnaire ne détient pas la majorité des actions, il peut quand même être considéré comme l'actionnaire contrôlant si : ³

- il a le droit contractuel d'acquérir les actions qui lui donneraient le contrôle de l'entreprise (dans des circonstances autres que le décès, la faillite ou l'invalidité permanente d'un particulier);
- il possède un bloc d'actions qui, bien que large, ne constitue pas la majorité, mais peut toutefois compter sur le soutien régulier des autres actionnaires pour contrôler l'entreprise.

¹ Voir section 125(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

² Actionnaire détenant au moins 50 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

³ Voir section 251(5) de la LIR.

⁴ Résidence d'une fiducie ou succession

L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère aussi que le contrôle de la société est transféré hors du Canada lorsque la résidence de la fiducie change.⁴ La résidence de la fiducie est une question de fait et dépend de « l'endroit où s'exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle. » Si les fiduciaires ne font que suivre les ordres des bénéficiaires, l'emplacement de résidence de ceux-ci devient celui de la fiducie. Si plusieurs fiduciaires résidant dans des pays différents sont chargés de la gestion centrale et du contrôle de la fiducie à partir de plusieurs pays de résidence, « la fiducie réside dans le territoire de compétence où est exercée la partie la plus importante de sa gestion centrale et de son contrôle. » Tout changement de pays de résidence par l'entité qui contrôle effectivement la fiducie peut aboutir à un changement de résidence pour la fiducie.

Un exemple:

Considérons le cas de David, un citoyen canadien de 56 ans. Il détient une participation majoritaire dans Belles billes inc., entreprise qui connaît énormément de succès dans la fabrication de roulements à billes. La femme de David est décédée il y a quelques années. David a commencé à transférer la charge des activités quotidiennes de l'entreprise à ses neveux, Donald et Jean, afin de se reposer davantage et de rester une plus grande partie de l'hiver dans son condominium en Floride. Bien qu'il diminue sa participation quotidienne dans l'entreprise, il souhaite garder le contrôle de celle-ci.

L'hiver dernier, en Floride, David fait la rencontre de Suzanne, une veuve américaine qui vit à Orlando. Cette année, ils décident de se marier et d'établir leur résidence en Floride. Afin de pouvoir séjourner autant de temps qu'il veut chaque année aux États-Unis, et parce qu'il est maintenant marié à une citoyenne américaine, David obtient une carte verte. Il demande aussi à l'ARC une lettre de détermination confirmant qu'il n'est plus résident canadien (et qu'il n'est par conséquent plus tenu de payer d'impôt au Canada). Il est maintenant un résident permanent légitime des États-Unis et doit payer de l'impôt uniquement à l'Internal Revenue Service (IRS), puisque l'État de la Floride ne prélève aucun impôt personnel. Dans quelques années, il pourra même demander la citoyenneté américaine.

Malheureusement pour David, sa décision de devenir résident permanent des États-Unis comporte quelques incidences fiscales non prévues pour lui-même et pour Belles billes. En effet, aux fins de l'impôt canadien, il devient maintenant non-résident et perd les avantages fiscaux suivants:

- David ne bénéficie plus du crédit d'impôt sur les dividendes payés par Belles billes.
- David n'a plus droit aux dividendes en capital non imposables du compte de dividende en capital de Belles billes.
- David ne bénéficie plus de l'exonération cumulative des gains en capital (813 600 \$ pour 2015, indexée annuellement à l'inflation).
- David songeait à geler sa succession afin de limiter l'impôt à payer sur les gains en capitaux sur ses actions dans Belles billes et souhaitait transférer la croissance future de l'entreprise à Donald et à Jean. Cela pourrait toutefois s'avérer difficile, puisque David est maintenant résident des États-Unis. Pour geler la succession, David devra donner des actions de Belles billes à Donald et à John. Il se verra ainsi obligé de payer une somme considérable d'impôt sur ses dons.⁵
- David perd le report de l'impôt résultant de l'exercice de ses options d'achat d'actions. Lorsque Belles billes a été constituée en société, David a reçu des options d'achat d'action de la société. Il a exercé ses options il y a de cela quelques années. Tant que ses actions demeurent dans une SPCC, David n'a pas à payer d'impôt sur les gains réalisés, et ce, jusqu'à ce qu'il vende les actions ou qu'il décède. Toutefois, si

⁵ David pourrait utiliser le crédit unifié, auquel sont admissibles les citoyens et les résidents permanents américains, pour annuler l'impôt à payer sur les dons, jusqu'à concurrence d'une somme viagère de 5,43 millions \$ (limite pour 2015, indexée à l'inflation). Toutefois, toute portion du crédit viager dont il se prévaut pour annuler l'impôt à payer sur les dons faits de son vivant est déduite du crédit qui sera disponible à son décès pour réduire l'impôt successoral.

l'entreprise perd son statut de SPCC, David devra payer de l'impôt sur ces gains.

- Aux fins de l'impôt canadien, David sera réputé avoir cédé ses actions de Belles billes à leur juste valeur marchande (JVM) le jour où il cesse d'être résident canadien. Dans la mesure où il a réalisé un gain en capital de la réputée cession, la moitié de ce gain sera imposable à son plus haut taux marginal en vertu de la loi canadienne. David devra alors payer de l'impôt au moment de sa déclaration de revenus finale à l'ARC, ou encore verser une garantie de fonds acceptable à celle-ci. En vertu de la convention fiscale entre le Canada
- et les États-Unis (la « convention ») et de la Revenue Procedure 2010-19 de l'IRS américain, David pourrait choisir de considérer ses actions comme cédées aux fins de la loi des États-Unis. Il pourrait alors se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger sur ses revenus gagnés aux États-Unis afin de réduire, voire éliminer, l'impôt canadien à payer sur la réputée cession. Si, à une date ultérieure, David vend ses actions, le prix de base rajusté aux fins des impôts des États-Unis correspondra à la juste valeur marchande des actions le jour où il a cessé d'être résident canadien.

Il se heurtera peut-être à d'autres problèmes d'ordre fiscal :

- En vertu de la convention, une retenue fiscale de 15 % est appliquée sur tous les dividendes que Belles billes paiera à David (la retenue fiscale normale est de 25 % et peut être réduite par une convention fiscale).⁶
- David est maintenant assujéti à l'impôt successoral, à l'impôt sur les dons et à l'impôt générationnel sélectif sur l'héritage des États-Unis tant qu'il détient sa carte verte et s'il devient citoyen américain, et ce, même s'il revient s'établir au Canada.
- Les polices d'assurance que détient David ne sont pas assujéties à l'impôt de départ du Canada, mais plusieurs autres mesures sont à prendre en considération:
 - Une taxe d'accise de 1 % de la prime. David devra payer un impôt à l'IRS sur les primes qu'il verse pour ses polices.
 - La déclaration des biens en vertu des règlements du Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR) et de la Financial Account Tax Compliance Act (FATCA). David doit déclarer chaque police en tant que bien étranger sur deux formulaires différents. Les pénalités sont lourdes en cas d'omission de production.
 - L'inclusion des prestations de décès à la succession de David aux fins de l'impôt des États-Unis s'il possède la police au moment du décès ou dans les trois années précédentes. David devrait consulter un avocat afin de faire transférer toute police d'assurance vie qu'il détient sur sa propre vie à une fiducie irrévocable.
 - Un test annuel d'exonération fiscale pour chaque police d'assurance vie canadienne, confirmant leur statut de police d'assurance vie aux fins de la réglementation américaine. Les sociétés d'assurance canadiennes vérifient uniquement la conformité de leurs polices aux règlements du Canada. Un actuaire externe, et non la société qui émet la police, doit réaliser la vérification.

Ces répercussions fiscales sont déjà assez difficiles, mais il y a plus encore. Puisque David est actionnaire contrôlant de Belles billes, son statut de non-résident entraîne également des répercussions négatives sur son entreprise:

- Belles billes perd son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible. L'impôt qui devra être payé sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible passera d'environ 16 % à environ 30 % (le taux dépend de la province). Du jour au lendemain, Belles billes voit sa facture fiscale presque doubler.
- Belles billes est à la pointe de la recherche dans le domaine des roulements à billes. L'entreprise perd ses importants crédits d'impôt à l'investissement, qui peuvent être entièrement remboursables, pour ses dépenses admissibles liées à des recherches scientifiques ou à du développement expérimental.

⁶ David devrait pouvoir demander un crédit pour impôt étranger sur sa déclaration de revenus aux États-Unis pour réduire ou éliminer la retenue.

- Si Donald et Jean souhaitent un jour vendre les parts qu'ils détiennent dans Belles billes, ils ne pourront pas bénéficier de l'exonération viagère sur les gains en capitaux, Belles billes n'étant plus considérée comme une petite entreprise admissible (puisque son actionnaire contrôlant, David, est un non-résident).

David aime Suzanne ainsi que sa nouvelle vie en Floride. Mais, dans un avenir rapproché, au lieu de relaxer, il devra rencontrer des avocats et des comptables pour essayer de régler sa situation fiscale.

Conseils aux clients

- Informez-vous régulièrement sur la résidence, la citoyenneté et le domicile de vos clients, des membres de leurs familles et de leurs bénéficiaires.
- Élargissez votre réseau de contacts dans le domaine juridique afin d'inclure des centres d'influence légaux et d'autres ressources dans d'autres territoires.
- Recommandez à vos clients de demander des conseils avant d'émigrer afin de réduire ou d'éviter les éventuels problèmes occasionnés par le transfert.

Nous avons fait de notre mieux pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les renseignements et les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux clients. Avant qu'un client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le client pourriez effectuer.

Aucune information de nature fiscale dans cet article n'a pour but l'évitement des pénalités fiscales prévues par les différents paliers de gouvernement des États-Unis, n'est rédigée et ne doit être utilisée à cette fin.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL. B., CFP, CLU, ChFC, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance

Première publication : octobre 2009

Dernière mise à jour : juillet 2015

La vie est plus radieuse sous le soleil